



# ÉLECTIONS

Méthodologie

OCTOBRE 2024

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

1.	Élections pour les conseils communaux.....	3
2.	Élections pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.....	4
3.	Élections des élus bruxellois pour le Parlement flamand.....	5
4.	Élections fédérales (Chambre et Sénat).....	6
5.	Élections pour le Parlement européen.....	7

## **COLOPHON**

---

### **Auteur**

perspective.brussels  
rue de Namur, 59 – 1000 Bruxelles

### **Date de réalisation**

octobre 2024

### **Contact**

IBSA – [ibsa@perspective.brussels](mailto:ibsa@perspective.brussels)

# 1. ÉLECTIONS POUR LES CONSEILS COMMUNAUX

Les **communes** belges sont les plus petites entités administratives en Belgique. La Région de Bruxelles-Capitale, qui compte 19 communes, est, depuis 2002, compétente pour la réglementation de la gestion des communes qui la composent.

Chaque commune est dotée d'un Conseil communal, qui se compose d'une assemblée d'élus : les **conseillers communaux**. L'exécutif est composé du bourgmestre et des échevins, eux-mêmes conseillers communaux, et du président du CPAS.

Le **nombre** de membres du conseil communal et d'échevins est calculé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Les membres du conseil communal sont élus tous les **six ans** par tous les électeurs de la commune, pour une période de six ans.

Pour pouvoir voter en tant qu'**électeur**, il faut être âgé de 18 ans accomplis, être inscrit aux registres de population d'une commune belge, jouir de tous ses droits politiques et civiques et, être :

- > belge,
- > ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et inscrit dans la liste des électeurs,
- > ou enfin être ressortissant d'un état hors de l'Union européenne et séjourner de manière continue et légale depuis au moins cinq ans en Belgique ainsi qu'être inscrit dans la liste des électeurs<sup>1</sup>.

La **répartition des sièges** se fait selon le système de la représentation proportionnelle : les sièges obtenus sont attribués proportionnellement aux votes valablement exprimés pour chaque liste (les votes valables). L'attribution des sièges est basée sur le système Imperiali, qui donne un léger avantage aux plus grands partis (pour plus d'informations, voir par exemple <http://www.vocabulairepolitique.be/docs/sieges.pdf>).

Deux ordonnances récentes modernisent la gestion communale et électorale :

- [L'ordonnance du 20 juillet 2023](#) portant le Nouveau Code électoral communal bruxellois
- [L'ordonnance du 22 février 2024](#) qui introduit diverses réformes dans le fonctionnement des communes.

---

<sup>1</sup> Les Belges sont soumis à une obligation de vote. Les étrangers, quant à eux, décident librement de s'inscrire sur les listes électorales communales, et sont soumis à l'obligation de vote une fois inscrits sur les listes.

## 2. ÉLECTIONS POUR LE PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La Région de Bruxelles-Capitale est une des trois **régions** qui composent la Belgique. Chacune d'entre elles est dotée d'un parlement et d'un gouvernement.

Depuis 2004, le **Parlement** de la Région de Bruxelles-Capitale compte 89 élus. Les élections ont lieu tous les **cinq ans**.

La Région est divisée en huit cantons électoraux qui comprennent chacun une ou plusieurs communes. Les résultats électoraux sont disponibles au niveau communal, cantonal et régional.

Pour pouvoir voter en tant qu'**électeur**, il faut être belge, avoir atteint l'âge de 18 ans, être inscrit aux registres de population d'une commune de la Région et ne pas être exclu ou suspendu des droits électoraux.

Le nombre de **sièges** par groupe linguistique<sup>2</sup> est fixé à l'avance. En 2024, 89 sièges étaient à pourvoir, dont 72 pour le groupe linguistique francophone et 17 pour le groupe linguistique néerlandophone.

Seules les listes ayant atteint au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la Région sont admises à la répartition des sièges. Ce seuil électoral de 5 % s'applique sur le total des votes valables dans le groupe linguistique concerné. La **répartition** des sièges sur les listes est calculée sur base du système D'Hondt (pour plus d'informations : <http://www.elections.fgov.be/index.php?id=1671>).

---

<sup>2</sup> Un groupe linguistique est un ensemble de parlementaires classés dans un même groupe, français ou néerlandais, au sein d'une assemblée bilingue.

### 3. ÉLECTIONS DES ÉLUS BRUXELLOIS POUR LE PARLEMENT FLAMAND<sup>3</sup>

Le **Parlement flamand** est l'assemblée législative de la Communauté flamande et de la Région flamande. Les matières communautaires flamandes s'appliquent non seulement sur le territoire de la Région flamande, mais également sur celui de la Région de Bruxelles-Capitale. De ce fait, le Parlement flamand est composé non seulement d'élus de la Région flamande, mais également de la Région de Bruxelles-Capitale. En 2024, il compte 124 députés élus : 118 députés en Région flamande et **6 députés en Région de Bruxelles-Capitale**.

Les élections, au suffrage universel direct, ont lieu tous les **cinq ans** et coïncident avec celles du Parlement européen.

La Région de Bruxelles-Capitale est divisée en huit cantons électoraux qui comprennent chacun une ou plusieurs communes. Les résultats électoraux sont disponibles au niveau communal, cantonal et régional.

Pour pouvoir voter en tant qu'**électeur**, il faut être belge, avoir atteint l'âge de 18 ans, être inscrit aux registres de population d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et ne pas être exclu ou suspendu des droits électoraux.

Seules les listes ayant atteint au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la Région de Bruxelles-Capitale sont admises à la répartition des sièges. Ce seuil électoral de 5 % s'applique sur le total des votes valables. La **répartition** des sièges sur les listes est calculée sur base du système D'Hondt (pour plus d'informations : <http://www.elections.fgov.be/index.php?id=1671>).

---

<sup>3</sup> Il n'y a pas d'élection équivalente pour les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale. De ce fait, il n'y a pas de statistiques y relative. Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se compose de tous les 75 élus directs du Parlement wallon et de 19 membres élus par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein, soit au total 94 membres (<http://www.pfwb.be/le-parlement-se-presente/d-un-etat-unitaire-a-un-etat-federal/la-reforme-des-institutions>).

## 4. ÉLECTIONS FÉDÉRALES (CHAMBRE ET SÉNAT)

La **Chambre** (des représentants) compte 150 députés parlementaires, qui sont élus au suffrage direct à représentation proportionnelle. Elle est divisée en deux groupes linguistiques : un groupe linguistique francophone et un groupe linguistique néerlandophone.

La Belgique est divisée en **circonscriptions électorales**, dont le nombre de sièges est déterminé sur base du nombre d'habitants. En 2024, la circonscription bruxelloise élit 16 députés sur les 150 élus que compte l'ensemble de la Belgique. La liste officielle des électeurs belges résidant en Belgique et des électeurs belges résidant à l'étranger est arrêtée le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Depuis la **sixième réforme de l'état**, la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvoorde a été scindée en une circonscription électorale du Brabant flamand et une circonscription électorale de Bruxelles-Capitale (19 communes). Les personnes qui habitent dans le Brabant flamand mais pas dans une commune à facilités ne peuvent voter que pour des candidats sur des listes déposées dans le Brabant flamand. Les personnes qui habitent dans une des six communes à facilités ont le choix de voter pour des candidats du Brabant flamand ou des candidats bruxellois. Les habitants de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, quant à eux, ne peuvent plus voter que pour des candidats bruxellois.

Depuis les élections de 2014, les **députés sont élus tous les 5 ans**<sup>4</sup>, sauf en cas d'élections anticipées. Selon la Constitution, des élections doivent être organisées 40 jours après la dissolution des Chambres.

Pour pouvoir être **électeur**, il faut être belge, avoir atteint l'âge de 18 ans et ne pas être déchu de ses droits électoraux. De plus, les Belges qui résident en permanence à l'étranger, qui sont inscrits dans les registres des postes diplomatiques ou consulaires et qui remplissent les conditions électorales sont également obligés de voter pour les élections législatives.

Les sièges sont attribués aux listes qui ont atteint le seuil électoral de 5 %, proportionnellement au nombre de voix obtenues. La **répartition des sièges** se fait proportionnellement selon la méthode de calcul D'Hondt (pour plus d'informations : <http://www.elections.fgov.be/index.php?id=1671>).

Le **Sénat** est composé, depuis les élections du 25 mai 2014, de 50 sénateurs des entités fédérées désignés par les Parlements des entités fédérées (29 néerlandophones, 20 francophones et 1 germanophone) et de 10 sénateurs cooptés par les sénateurs des entités fédérées.

Il ne fait plus l'objet d'élections au suffrage universel direct à la suite de la réforme de l'Etat de 2012. Entre 1995 et 2014, il comptait 71 sénateurs, dont 40 élus directement (25 néerlandophones, 15 francophones), 21 provenant des autres assemblées fédérées, et 10 cooptés par ces dernières.

---

<sup>4</sup> Auparavant, les législatures avaient une durée de 4 ans.

## 5. ÉLECTIONS POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le **Parlement européen** est l'organe parlementaire de l'Union européenne, élu au suffrage universel direct tous les cinq ans.

Il est composé de **705 députés** provenant des 27 états membres. Le nombre de représentants varie selon les états, de façon dégressivement proportionnelle à la population de chacun d'entre eux.

Pour la législature 2024-2029, la Belgique élit 22 députés, dont :

- > 13 représentants élus pour le collège électoral néerlandophone,
- > 8 représentants élus pour le collège électoral francophone,
- > 1 représentant élu pour le collège électoral germanophone.

Au cours de la législature 2019-2024, le nombre d'eurodéputés est passé de 751 à 705 en raison du Brexit. Avec le départ du Royaume-Uni, intervenu le 31 janvier 2020 à minuit, 73 eurodéputés britanniques ont en effet quitté l'institution. 27 sièges ont alors été redistribués à d'autres pays, et 46 sièges restent vacants, en prévision d'éventuels élargissements de l'UE, sans impact sur le nombre de sièges belges.

Au sein de chacun de ces collèges électoraux, la **répartition des sièges** selon les listes se fait selon le système D'HONDT (pour plus d'informations : <http://www.elections.fgov.be/index.php?id=1671>). Les électeurs de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent choisir d'exprimer leur vote entre les candidats néerlandophones et francophones.

Pour pouvoir être électeur, il faut être belge ou ressortissant d'un Etat-membre de l'UE, avoir atteint l'âge de 16 ans, être inscrit aux registres de population d'une commune belge et ne pas être exclu ou suspendu des droits électoraux.

La possibilité de voter à partir de 16 ans a été prévue, pour la première fois en Belgique, par la loi du 1er juin 2022 relative à l'élection du Parlement européen. Pour ce faire, les jeunes électeurs devaient toutefois introduire une demande préalable d'inscription sur la liste des électeurs de la commune, à partir de 14 ans (Art. 2, §2, 2°, al.2). Une fois inscrits, leur participation au scrutin devenait obligatoire (Art. 15).